

RCS : VALENCIENNES

Code greffe : 5906

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VALENCIENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1992 B 00382

Numéro SIREN : 351 005 582

Nom ou dénomination : SOCIETE EUROPEENNE DE VEHICULES LEGERS DU NORD SEVEL
NORD

Ce dépôt a été enregistré le 14/05/2024 sous le numéro de dépôt 1920

**SOCIETE EUROPEENNE DE VEHICULES LEGERS DU NORD
SEVELNORD**

Société en nom collectif au capital de 80 325 000 Euros
Siège social à BOUCHAIN (59111) Zone Industrielle N°3, Lieu-Dit Saint Amand Hordain
351 005 582 RCS VALENCIENNES

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 15 AVRIL 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le quinze avril à onze heures et trente minutes, les associés de la société SOCIETE EUROPEENNE DE VEHICULES LEGERS DU NORD – SEVELNORD, au capital de 80 325 000 euros, divisé en 5 250 000 parts sociales de 15,30 euros chacune, désignée en tête des présentes (ci-après la « Société »), se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire annuelle et Extraordinaire à POISSY (78300), 2-10 Boulevard de l'Europe, sur convocation de la gérance.

=====

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Cinquième résolution

L'Assemblée Générale prend acte du changement de dénomination sociale du gérant-associé PSA Automobiles SA en Stellantis Auto SAS, intervenu le 13 octobre 2023 avec une prise d'effet au 1^{er} novembre 2023 et par conséquent, décide de mettre à jour l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre-vingt millions trois cent vingt-cinq mille (80 325 000) euros et divisé en cinq millions deux cent cinquante mille (5 250 000) parts égales de quinze euros et trente centimes (15,30) d'euros chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 5 250 000, détenues par les associés dans les proportions suivantes :

- à Stellantis Auto SAS,
deux millions six cent vingt-cinq mille parts
numérotées de 1 à 2 625 000, ci 2 625 000 parts

- à AUTOMOBILES PEUGEOT S.A.,
un million trois cent douze mille cinq cents parts
numérotées de 2 625 001 à 3 937 500, ci 1 312 500 parts

- à AUTOMOBILES CITROEN S.A.,
un million trois cent douze mille cinq cents parts
numérotées de 3 937 501 à 5 250 000, ci 1 312 500 parts

Soit au total cinq millions deux cent cinquante mille parts sociales
Composant le capital social, ci **5 250 000 parts »**

*Cette résolution, mise aux voix,
est adoptée à l'unanimité.*

Sixième résolution

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, formalités et publications, signer toutes pièces et déclarations, tous états, et généralement, faire le nécessaire.

*Cette résolution, mise aux voix,
est adoptée à l'unanimité.*

Le Gérant associé
Stellantis Auto SAS
Xavier CHEREAU
En sa qualité de Président

**SOCIETE EUROPEENNE DE VEHICULES LEGERS DU NORD
SEVELNORD**

Société en nom collectif au capital de 80 325 000 Euros
Siège social à LIEU SAINT-AMAND (59111) ZAC, 3 avenue Jean Monnet
351 005 582 RCS VALENCIENNES

STATUTS

**Certifiés Conformes
Le Gérant-Associé**

**Stellantis Auto SAS
X. CHEREAU**

Statuts mis à jour par Décisions collectives des associés du 15 avril 2024

**SOCIETE EUROPEENNE DE VEHICULES LEGERS DU NORD
SEVELNORD**

Société en nom collectif au capital de 80 325 000 Euros
Siège social à LIEU SAINT-AMAND (59111) ZAC, 3 avenue Jean Monnet
351 005 582 RCS VALENCIENNES

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION– SIEGE – DUREE

ARTICLE 1^{ER} - FORME

La société (ci-après dénommée « la Société ») qui revêtait la forme de société anonyme, a été transformée en société en nom collectif suivant décision unanime des actionnaires prise lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 juillet 2014.

La Société, après cette transformation, a continué d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet :

- La production et la vente de tous véhicules, l'achat et la vente de toutes pièces mécaniques, ensembles et moteurs destinés à tous usages ainsi que la fabrication de tous matériels, appareils et tous objets et pièces mécaniques de tous genres, la construction de machines de toutes natures et pour tous usages, le travail et la transformation de tous métaux ou matières par tous moyens et procédés ;
- L'acquisition par tous moyens, la construction, la prise à bail et la location, avec ou sans promesse de vente, l'exploitation l'installation, l'aménagement et la vente de tous immeubles, établissements industriels, usines, ateliers, magasins, bureaux, terrains et maisons, ainsi que de tous biens mobiliers ou immobiliers qui pourraient être utiles à l'activité de la société ;
- et, plus généralement, de réaliser toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'un quelconque des objets précités, en totalité ou en partie, à tous objets qui seraient de nature à favoriser ou à développer les affaires de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale demeure **SOCIETE EUROPEENNE DE VEHICULES LEGERS DU NORD – SEVELNORD**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit, notamment, être précédée ou suivie immédiatement soit des mots "société en nom collectif", soit des lettres "S.N.C." et de l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LIEU SAINT AMAND (59111), ZAC, 3 avenue Jean MONNET.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par une décision collective ordinaire des associés, et partout ailleurs en France en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas de transfert du siège social décidé dans les limites ci-dessus, par la gérance, celle-ci est habilitée à modifier en conséquence les statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années au plus à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus ci-après.

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, la gérance provoque une décision des associés, prise à l'unanimité, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Faute par la gérance d'avoir provoqué une décision collective, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision collective des associés en vue de décider si la Société sera prorogée ou non.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES**ARTICLE 6 - APPORTS**

A la constitution de la Société en société anonyme, il avait été effectué les apports suivants :

- AUTOMOBILES PEUGEOT SA
la somme de 249.400 francs
- Monsieur Jean-Claude HANUS
la somme de 100 francs
- Monsieur Jean-Paul LACROIX
la somme de 100 francs
- Monsieur Gilles REQUILLART
la somme de 100 francs
- Monsieur Jacques GAUTHIER
la somme de 100 francs
- Monsieur Edouard GUY
la somme de 100 francs
- Monsieur Patrick POUCHELON
la somme de 100 francs

Soit au total la somme de 250.000 francs

Suivant acte sous seings privé en date à PARIS du 30 décembre 1989, il a été apporté par la Société AUTOMOBILES PEUGEOT un ensemble immobilier a usage essentiellement industriel, non exploité depuis plusieurs années, sis à HORDAIN (Nord), ledit apport évalué à 207 000 000 F. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à la société apporteuse 997 500 actions à titre d'augmentation de son capital social de 250 000 F à 100 000 000 F lesdites actions émises avec une prime par action de 107,50 F soit une prime d'apport globale de 107 250 000 F.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 15 mars 1990, le capital social a été augmenté d'une somme de 100 000 000 de francs par l'émission de 1 000 000 actions nouvelles de 100 francs, portant le capital social de 100 000 000 F à 200 000 000 F.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 18 février 1992, le capital social a été augmenté d'une somme de 100 000 000 de francs par l'émission de 1 000 000 actions nouvelles de 100 francs, portant le capital social de 200 000 000 F à 300 000 000 F.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 08 décembre 1992, le capital social a été augmenté d'une somme de 25 000 000 de francs par l'émission de 250 000 actions nouvelles de 100 francs , portant le capital social de 300 000 000 F à 325 000 000 F.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 07 décembre 2000, le capital social a été converti en euros et afin d'en arrondir la valeur nominale par action a ainsi été augmenté par prélèvement sur le poste prime d'émission d'un montant de 179 069,40 euros, le portant ainsi de 325 000 000 F à 49 725 000 euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 28 mai 2003, le capital social a été augmenté d'une somme de 30 600 000 euros par l'émission de 2 000 000 actions nouvelles de 15,30 euros de valeur nominale avec une prime d'émission globale de 9 400 000 euros soit 4,70 euros par action, le portant ainsi de 49 725 000 euros à 80 325 000 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre-vingts millions trois cent vingt-cinq mille (80 325 000) euros et divisé en cinq millions deux cent cinquante mille (5 250 000) parts égales de quinze euros et trente centimes (15,30) d'euros chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 5 250 000, détenues par les associés dans les proportions suivantes :

- à Stellantis Auto SAS,
deux millions six cent vingt-cinq mille parts
numérotées de 1 à 2 625 000, ci..... 2 625 000 parts
 - à AUTOMOBILES PEUGEOT S.A.,
un million trois cent douze mille cinq cent parts
numérotées de 2 625 001 à 3 937 500, ci..... 1 312 500 parts
 - à AUTOMOBILES CITROEN S.A.,
un million trois cent douze mille cinq cent parts
numérotées de 3 937 501 à 5 250 000, ci..... 1 312 500 parts
- Soit au total cinq millions deux cent cinquante mille parts sociales
-
- Composant le capital social, ci..... **5 250 000 parts**

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

1. Augmentation du capital - Le capital peut être augmenté en une ou plusieurs fois, en vertu d'une décision de la collectivité des associés, soit au moyen de la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit au moyen de l'élévation du montant nominal des parts anciennes. La décision doit être prise par un ou plusieurs associés représentant les trois quarts du capital.

Le capital peut aussi, en vertu d'une décision de ladite collectivité, prise par un ou plusieurs associés représentant les trois quarts du capital social, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription de parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé sous réserve de l'agrément du cessionnaire par tous les associés.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits. Ces cessions ou acquisitions ont lieu librement entre associés, à condition qu'elles ne portent que sur des rompus.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés, ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la Société à condition que chacun d'entre eux soit agréé par tous les associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Toute décision des associés portant suppression totale ou partielle du droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des membres de la Société.

2. Réduction du capital - Le capital social peut, en vertu d'une décision prise par un ou plusieurs associés représentant les trois quarts du capital, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de rachat proportionnel de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec l'obligation, pour chaque associé, de céder ou d'acheter le nombre de parts anciennes nécessaire à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la Société résultent des présentes, des actes modificatifs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la Société qu'après que les formalités prévues par la loi aient été effectuées ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le (les) gérant(s) d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées, en tout ou partie, à des personnes étrangères à la Société ou entre associés qu'avec le consentement de tous les associés.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales en informe la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre, en indiquant les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité (ou dénomination sociale, capital social, siège social, numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, et identité de la personne détenant le contrôle) du ou des cessionnaire(s) proposé(s), le nombre de parts à céder ainsi que le prix de cession.

A réception de cette notification, l'agrément des autres associés sur la (les) cession(s) et le(s) cessionnaire(s) envisagés peut être obtenu selon le cas, de deux manières différentes :

1. Dans les huit (8) jours de la réception de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés afin qu'elle délibère sur le projet de cession et sur l'agrément qu'elle entend ou non donner au(x) cessionnaire(s) ou consulter par écrit les associés sur ladite cession et l'agrément.

La décision des associés doit alors intervenir dans les quinze (15) jours qui suivent l'envoi de la lettre de convocation de l'assemblée ou de la lettre de consultation écrite.

2. La décision des associés peut également résulter du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, et qui devra intervenir dans les quinze (15) jours de la notification par le cédant de la demande d'agrément.

Les décisions des associés n'ont pas à être motivées et la gérance notifie dans les huit (8) jours le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit à nouveau être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant demeure propriétaire des parts sociales qu'il se proposait de céder.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, y compris résultant d'une fusion ou d'une scission, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

ARTICLE 11 - FAILLITE OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

En cas de faillite, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité frappant l'un des associés, la Société continuera entre les autres associés.

Tous les droits attachés aux parts de l'associé failli ou frappé d'interdiction ou d'incapacité sont de plein droit, à compter de la décision judiciaire prononçant cette faillite, cette interdiction ou cette incapacité, transférés aux autres associés et répartis entre eux au prorata de leur participation dans le capital social.

Si cette répartition fait apparaître des fractions de parts, celles-ci sont attribuées, par voie de tirage au sort auquel il est procédé entre les associés ou eux dûment appelés, à autant d'associés que ces fractions représentant de parts entières.

La valeur des droits à rembourser à l'associé qui perd cette qualité est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacun d'elles.

Les copropriétaires sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner en justice un mandataire chargé de les représenter.

Le nu-propriétaire représente valablement l'usufruitier à l'égard de la Société dans les décisions collectives ayant pour objet de modifier les statuts et d'agréer de nouveaux associés, et l'usufruitier représente le nu-propriétaire dans les autres décisions, étant précisé que dans tous les cas, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées et peut y participer.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

1. Droits sur les bénéfiques et l'actif - Chaque part donne droit à une fraction des bénéfiques et de l'actif social proportionnellement au nombre des parts existantes.
2. Approbation des comptes - Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par la gérance, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.
3. Information des associés - Les documents visés au paragraphe précédent, à l'exception de l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels, sont adressés aux associés quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Pendant le délai de quinze (15) jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

Les associés non gérants ont, d'autre part, deux (2) fois par an, le droit d'obtenir communication et de prendre par eux-mêmes, au siège social, connaissance des livres de commerce et de comptabilité, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et, plus généralement, de tous documents établis par la Société ou reçus par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

En outre, et également deux (2) fois par an, les associés non-gérants ont le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il doit être répondu également par écrit.

4. Adhésion aux statuts - Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

5. Obligation et contribution au passif social - Les associés ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales. Les créanciers de la Société ne peuvent toutefois poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, à défaut de paiement ou de constitution de garantie par la Société, que huit (8) jours au moins après mise en demeure de celle-ci demeurée sans effet. Ce délai peut être prorogé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.

En cas de cession agréée de ses parts sociales, le cédant ne demeure responsable que des dettes ayant pris naissance antérieurement à la cession intervenue.

Tout nouvel associé qui entre dans la Société en cours de vie sociale par voie de cession de parts ou par tout autre moyen, ne sera tenu que du passif social né postérieurement à son entrée dans la Société régulièrement publiée.

Entre associés, chacun d'eux n'est tenu des dettes sociales que proportionnellement au nombre de ses parts.

TITRE III – ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - GERANCE

1. Nomination - La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non associés, désignés par décision collective des associés prise par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les fonctions des gérants ont une durée limitée ou non, déterminée lors de la décision de nomination.

Si une personne morale est gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

2. Révocation - La révocation d'un gérant non associé ou d'un gérant associé non statutaire est décidée par décision collective des associés prise par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. La révocation d'un gérant associé statutaire doit être décidée à l'unanimité des autres associés.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

3. Démission - Le gérant qui démissionne doit prévenir les associés un mois à l'avance, sous réserve du droit, pour la Société, de demander des dommages-intérêts au gérant qui démissionnerait sans respecter ce délai. En accord avec l'intéressé, les associés peuvent réduire ce délai.

La démission d'un gérant associé n'ouvre pas droit à retrait de l'associé démissionnaire.

La démission du gérant unique n'est effective que sous condition de la désignation d'un nouveau gérant.

4. Faillite, interdiction, incapacité du gérant - En cas de faillite, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité d'un gérant associé, il sera fait application des dispositions de l'article 11 ci-dessus des présents statuts ; toutefois, si le gérant en cause n'est pas associé, sa faillite, son interdiction d'exercer une profession commerciale ou son incapacité n'entraîne pas la dissolution de la Société, mais seulement la cessation des fonctions dudit gérant.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DE LA GERANCE

1. Rapports avec les tiers - Dans les rapports avec les tiers, le gérant, ou chacun des gérants, détient le pouvoir d'engager la Société par des actes entrant dans l'objet social.

S'il existe plusieurs gérants, l'opposition formée par l'un d'eux aux actes d'un autre gérant, ou l'absence de signature conjointe pour les transactions le nécessitant conformément au paragraphe 2. ci-après, est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils aient connaissance de ces limitations de pouvoirs.

2. Rapports avec les associés - Dans les rapports avec les associés, le gérant, ou chacun des gérants, détient les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société sous réserve des limitations ci-après.

Toutefois, s'il existe plusieurs gérants, chacun d'eux a le droit de s'opposer à toute opération envisagée par un autre gérant avant qu'elle soit conclue.

ARTICLE 16 - RESPONSABILITE DU GERANT

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que, si les critères sont remplis, des documents comptables et financiers et des rapports visés par les dispositions du livre II du Code de Commerce.

La gérance est tenue en outre de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel, définies notamment par l'article L.234-3 du Code de commerce.

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé, dans les conditions fixées sous l'article 13, paragraphe 5. ci-dessus, chaque gérant est responsable conformément aux règles de droit commun, envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions régissant les sociétés en nom collectif, soit des violations des présents statuts, soit encore des fautes commises par lui dans sa gestion.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 17 – OBJET DES DECISIONS

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par la collectivité des associés.

Les décisions collectives des associés ont, notamment, pour objet d'approuver les comptes sociaux, de nommer et révoquer les gérants, et de modifier les statuts. Elles peuvent, notamment, transformer la Société en société de toute autre forme, et la dissoudre.

ARTICLE 18 – MAJORITE REQUISE

Les comptes sociaux sont approuvés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les décisions visées aux différents articles des présents statuts sont prises aux conditions de majorité qui y sont, le cas échéant, prévues.

Les autres décisions sont prises, sauf disposition particulière de la loi :

- lorsqu'elles modifient les statuts, portent sur l'agrément de parts sociales, se prononcent sur toute opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif dans laquelle la société serait partie prenante (les « **décisions extraordinaires** »), par un ou plusieurs associés représentant les trois-quarts du capital social ;
- lorsqu'elles ne modifient pas les statuts (les « **décisions ordinaires** »), par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 19 - EPOQUE DES CONSULTATIONS

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Ils peuvent, en outre, prendre toutes autres décisions collectives à toute époque de l'année.

ARTICLE 20 - MODE DE CONSULTATION

1. Initiative des consultations - Les décisions collectives sont prises à la demande de la gérance ou de l'un des associés.
2. Assemblée générale - Sous réserve des cas visés sous le paragraphe 4. ci- après, les décisions des associés sont prises en assemblée générale.

Les convocations sont effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au dernier domicile connu de chaque associé, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. La convocation peut être faite par lettre simple ou verbalement à condition que tous les associés soient présents ou représentés.

Le commissaire aux comptes est convoqué par lettre recommandée avec avis de réception.

Les lettres de convocation indiquent sommairement l'objet de la réunion, ainsi que la date et l'heure de la réunion.

Tout associé a le droit d'assister à l'assemblée ou peut s'y faire représenter par un autre associé.

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la ville où se trouve fixé le siège social.

Elle est présidée par le gérant unique ou l'un des gérants. A défaut, l'assemblée désigne le Président de séance parmi les associés présents à la réunion.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux associés représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de parts et, sur leur refus, par ceux qui viennent après, jusqu'à acceptation. Le bureau désigne un secrétaire choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Toutefois, la désignation de scrutateurs et d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

Il peut être établie une feuille de présence indiquant les nom, prénoms et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires ainsi que le nombre des parts possédées par chaque associé.

Cette feuille, émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance, est certifiée exacte par le bureau ou, à défaut de bureau, par le président de séance ; elle demeure déposée au siège social.

3. Procès-verbaux - Les délibérations des associés sont constatées par des procès-verbaux qui mentionnent le lieu et la date de réunion, les nom et prénoms des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal est signé par chacun des associés présents.

Toutefois, lorsque tous les associés sont gérants, seules les délibérations dont l'objet excède les pouvoirs reconnus aux gérants sont soumises aux dispositions ci-dessus.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et coté et paraphé, soit par le juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus et revêtus du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération des associés sont valablement certifiés par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

4. Consultation par correspondance – Décisions unanimes des associés

Les décisions collectives peuvent être prises par voie de consultation écrite au choix de la gérance ou résulter d'une décision unanime des associés, si la réunion d'une assemblée n'est pas demandée par l'un des associés ou si ces décisions n'ont pas pour objet d'approuver les comptes sociaux.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées est adressé par la gérance au dernier domicile connu de chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est complété par tous renseignements et publications utiles.

Les associés doivent, dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée, adresser à la gérance, leur acceptation ou leur refus, par pli également recommandé avec accusé de réception.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Un procès-verbal de chaque consultation écrite, mentionnant l'utilisation de cette procédure, est établi et signé par les gérants ; au procès-verbal est annexée la réponse de chaque associé.

La tenue du registre de ces procès-verbaux, la délivrance de copies ou extraits, sont soumises aux règles indiquées sous le paragraphe 3. ci-dessus.

ARTICLE 21 - EFFET DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE V – COMMISSAIRES AUX COMPTES – COMPTES DE L'EXERCICE – AFFECTATION DU RESULTAT - AVANCES EN COMPTES COURANT

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, par décision prise à la majorité en nombre desdits associés.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire, si, à la clôture d'un exercice social, la Société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice. Même si les seuils ci-dessus ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé.

Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés également par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six (6) exercices.

Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

Le commissaire aux comptes est avisé, au plus tard, en même temps que les associés, des assemblées ou consultations. Il a accès aux assemblées.

Les documents comptables et le rapport de gestion sont mis à la disposition du commissaire aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée annuelle.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée d'une année s'entendant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 24 - COMPTES

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe qui complète ces documents conformément aux dispositions du Code de commerce.

Elle établit un rapport écrit sur la gestion de la Société.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions le bénéfice net ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice distribuable ou affecter tout ou partie de celui-ci à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux et spéciaux, dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est imputée sur le report bénéficiaire ou sur les réserves, ou inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs, à moins que les associés ne décident de l'éteindre proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

ARTICLE 26 - AVANCES EN COMPTE COURANT

Les fonds dont la Société a besoin peuvent être versés dans la caisse sociale :

- par un associé non gérant, du consentement de ses coassociés ;
- ou par un associé gérant, du consentement de ses cogérants ou, s'il est seul gérant, du consentement de ses coassociés.

Les conditions d'intérêt et de retrait de ces avances sont déterminées d'accord entre les associés. Dans le cas où l'avance est faite par le gérant unique, ces conditions sont déterminées d'accord entre lui et les associés.

TITRE VI – DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 27 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La Société peut être dissoute par anticipation, soit pour l'une des causes énoncées dans les présents statuts, soit par décision collective des associés statuant à l'unanimité.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 28 - LIQUIDATION

1. La liquidation de la société est régie par les dispositions légales et réglementaires relatives aux sociétés commerciales.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue par l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque autre cause que ce soit.

Sa raison sociale sera alors suivie de la mention " société en liquidation " .

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

2. En cas de partage, amiable ou non, à la suite de la dissolution de la société, chaque associé aura, de convention expresse, le droit de se faire attribuer en nature sa part dans les biens sociaux, sous réserve des droits éventuels de tiers, créanciers ou autres, sur tout ou partie de ces biens.
3. La liquidation est faite par la gérance et, en cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs, pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective extraordinaire des associés, et, à défaut d'entente, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La dissolution de la société et la nomination du ou des liquidateurs ou leur désignation statutaire, sont publiées conformément à la loi, dans les plus courts délais, par les soins du ou des liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, a, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif sous réserve de ce qui est indiqué au § 2 ci-dessus. S'ils sont plusieurs, ils peuvent agir ensemble ou séparément et, dans leurs rapports avec les associés,

l'exercice de leurs pouvoirs peut être réglementé par décision collective extraordinaire des associés, soit lors de leur nomination, soit ultérieurement.

4. Le liquidateur peut, s'il y est autorisé par décision collective extraordinaire des associés, céder globalement l'actif de la société ou l'apporter à une autre société, notamment par voie de fusion.
5. Le liquidateur établit dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et un rapport écrit par lequel il rend compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Sauf dispense accordée par décision collective ordinaire des associés, ces documents sont soumis à l'approbation des associés, sous la forme et dans les délais prévus aux articles 17 à 20 des présents statuts.

En période de liquidation, les associés peuvent prendre communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales, est employé à rembourser les comptes courants des associés s'il en existe, ainsi que le montant de leurs droits dans le capital social.

Le solde, s'il en existe un, constituant le boni de liquidation, est réparti entre les associés dans la même proportion que les bénéfices annuels.

Si les résultats de la liquidation accusent des pertes, celles-ci seront supportées par les associés dans la même proportion.

6. En fin de liquidation, le liquidateur soumet les comptes définitifs de liquidation aux associés qui, par décision collective extraordinaire, statuent sur lesdits comptes, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les associés et de provoquer la décision dont il s'agit.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer valablement, ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, le ou les gérants et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

* * *

*